

Repères, Juin, 2021

Jean-Claude Jr. LEMAY*

Commentaire sur la décision Construction Socam ltée c. Société du parc Jean-Drapeau – Le rejet partiel ou total d'une expertise pour cause d'irrégularité lorsqu'un expert verse dans l'opinion juridique en interprétant un contrat : quelles sont les limites de la prudence ?

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; **CONSTRUCTION** ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT D'ENTREPRISE ; OUVRAGES IMMOBILIERS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les développements jurisprudentiels observés depuis l'adoption du nouveau Code de procédure civile en 2016 illustrent une tendance claire à relativiser le principe de prudence lorsqu'un expert bascule vers l'opinion juridique. Cette situation est susceptible de naître lorsqu'un expert procède à de l'analyse contractuelle, prérogative en principe souveraine du tribunal. Or, la décision à l'étude semble inciter à la prudence en présence d'analyse contractuelle par un expert en construction, bien que plusieurs jugements antérieurs portant sur des faits en apparence similaires concluent en sens inverse.

INTRODUCTION

Comme l'exprimait avec une plume difficile à égaler le regretté juge et professeur Mayrand :

Dans les pays de droit civil, le précédent est moins autoritaire. Il ne *commande* pas, il *recommande* qu'on le suive. Son autorité varie selon la qualité des motifs sur lesquels il est fondé et selon le prestige de la cour ou du juge qui l'a rendu. Son invitation à le suivre est souvent acceptée, mais il n'est pas inconvenant de la décliner. On ne déroge à aucune règle, pas même à une règle de courtoisie, en exprimant « avec déférence » une opinion contraire. En common law le précédent s'impose comme une règle, en droit civil il se présente comme un modèle proposé.¹

Plus d'un quart de siècle a défilé, et pourtant, ces propos sont toujours d'actualité. En effet, comme nous le verrons ci-après, la décision *Construction Socam ltée c. Société du parc Jean-Drapeau*², objet du présent commentaire, semble à première vue difficilement conciliable avec plusieurs jugements antérieurs portant sur des faits similaires, à savoir le rejet de rapports d'expertise portant sur l'analyse contractuelle en matière de construction.

I– LES FAITS

Dans le cadre d'un litige de plus de 900 000 \$ où elle réclamait des coûts relatifs à la prolongation de la durée de travaux et au changement du devis contractuel dans le cadre de travaux de réaménagement du bassin olympique du Parc Jean-Drapeau à Montréal, la demanderesse Construction Socam Ltée (ci-après « Socam ») appuyait ses prétentions sur un rapport d'expertise signé par M. Patrick Habib (ci-après le « Rapport »).

La défenderesse, Société du Parc Jean-Drapeau inc. (ci-après « Parc Jean Drapeau »), en demandait le rejet au motif d'irrégularité au sens de l'article [241](#), al. 1 C.p.c., estimant que le Rapport versait dans l'opinion juridique.

L'essentiel des faits pertinents quant au débat peut se résumer, comme le jugement le rapportait, à ce qui suit :

- le Parc Jean Drapeau aurait requis des travaux ou formulé des exigences excédant le cadre des documents d'appel d'offres et du devis contractuel liant les parties³ ;
- la réclamation de l'entrepreneur était divisée en huit postes de réclamation distincts⁴ ;

- l'expertise de 50 pages et comportant 26 annexes avait pour objectif d'évaluer de façon indépendante les coûts des délais additionnels occasionnés par les conditions de chantier et les impacts de ces derniers sur le projet de construction⁵ ;
- le Rapport comportait, entre autres, l'analyse des clauses contractuelles pertinentes, de l'étendue des travaux, des décomptes progressifs, des ordres de changement, des procès-verbaux de réunions de chantier et de rapports journaliers⁶ ;
- l'expert Habib concluait que les dommages réellement subis par Socam étaient de l'ordre de 779 094,57 \$, en l'occurrence un montant moindre que celui réclamé en demande⁷.

Le tribunal ne cite qu'un seul passage du rapport, lequel illustre toutefois bien la nature des commentaires s'y retrouvant pour les besoins du présent commentaire :

3.1.4 Coûts associés aux changements apportés au contrat – CCDC-2

Les articles suivants des conditions générales s'appliquent aux demandes associées aux changements apportés aux dispositions contractuelles. Il est important de noter qu'en aucun temps les directives de modifications (ODC) n'ont été approuvées et signées par le maître de l'ouvrage. Elles ont toujours été signées par les professionnels sans la signature du maître d'ouvrage contrairement à ce qui est prévu au contrat CCDC-2-2008.

II– LA DÉCISION

Dans sa décision, l'honorable Michel Yergeau, j.c.s., procédant à une revue des principes juridiques applicables, apporte la précision suivante quant à l'interprétation qu'il convient de donner au désormais célèbre arrêt *Cardinal c. Bonnaud*⁸ :

[19] La défenderesse s'appuie sur les mots de la juge Gagné pour conclure que la règle de prudence est aujourd'hui tombée en désuétude. Il reviendrait ainsi au juge de pratique, saisi d'une demande de rejet en vertu de l'article 241 C.p.c., de décider de l'irrégularité du rapport d'expert sous tous ses aspects, y inclus la pertinence, la nécessité d'aider le juge d'instance ou la qualification suffisante de l'expert.

[20] La demanderesse en réplique s'en remet aux motifs de la juge Roy appuyée du juge Schragger pour conclure que la Cour d'appel n'a pas sonné le glas de la règle de prudence.

[21] Le Tribunal estime que c'est cette dernière proposition qui reflète l'état du droit.

[22] En effet, les motifs de la juge Gagné, puisqu'il s'agit de motifs dits *concourants*, doivent être lus en convergence avec ceux de la juge Roy. Après tout, une même formation de la Cour d'appel ne peut pas dire une chose et son contraire. Le paragraphe 33 des motifs de la juge Roy débute par les mots « Avec respect pour l'opinion contraire » qui laissent croire qu'elle-même et le juge Schragger prennent leur distance par rapport à une interprétation large de l'article 241 C.p.c. Les propos de la juge Gagné ne doivent donc pas être cités hors contexte pour conclure à la désuétude de la règle de prudence, sinon de *concourants* ses motifs deviendraient *dissidents*.⁹

[Renvois omis]

C'est avec ce principe de prudence à l'esprit que le tribunal rend sa décision en mettant l'accent sur l'interdépendance entre les références aux documents contractuels et le rôle même de l'expert comme suit :

[46] Cela dit, la nature même de l'action logée par Socam exige de procéder à partir des documents contractuels et d'étudier l'impact des directives de modification des travaux sur l'échéancier critique ainsi que sur le calendrier de réalisation et donc sur les coûts de construction de l'entrepreneur. Exiger d'un expert en estimation des coûts de travaux, ce qui est le cas de M. Habib, qu'il procède à une expertise sans tenir compte des documents contractuels, ententes, devis et ordres de changement viderait le rapport de son utilité pour le juge puisqu'il s'agit des points de repère qui permettent à l'un comme à l'autre de jouer leur rôle.

[...]

[51] À l'étape préliminaire, compte tenu de la nature même de la réclamation de la demanderesse et de ce qui a été convenu entre les parties au protocole de l'instance, ce qu'on retrouve au rapport d'expertise de LCO ne justifie pas d'ordonner son retrait du dossier ou son remplacement par une autre expertise. Le Tribunal se bornera à donner acte du consentement de la partie demanderesse au retrait de la section 4.6 du rapport de M. Habib. Il n'y a pas lieu de pousser le bricolage plus loin.¹⁰

Néanmoins, le tribunal a pris le soin de souligner que le juge du fond conservait la faculté de juger de l'utilité et de la pertinence de l'expertise, comme le veut l'arrêt *Cardinal c. Bonnaud*¹¹.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

L'analyse minutieuse et détaillée de l'arrêt *Cardinal c. Bonnaud*¹² à laquelle se livre le tribunal quant à l'importance de la prudence dont celui-ci doit faire preuve, lorsque saisi d'une demande en rejet partiel ou total d'un rapport d'expertise, nous apparaît difficilement discutable. Sur ce sujet, comme le soulignait l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., dans une décision maintes fois citée sur le sujet :

[21] En somme, l'on peut affirmer sans trop se tromper que généralement, les juges n'accueillent les demandes en rejet d'un rapport d'expertise pour cause d'irrégularité, d'erreurs graves ou de partialité avant l'instruction que dans les cas les plus évidents. Dans les autres situations, les juges n'hésitent pas à déférer la demande en rejet présentée avant l'instruction au juge du procès, sachant que celui-ci demeure souverain lorsqu'il est question d'en apprécier la valeur probante.¹³

Il n'en demeure pas moins qu'une certaine rigidité ressort des décisions traitant des situations où l'expert s'aventure dans l'analyse contractuelle, lesquelles semblent en définitive être considérées comme faisant partie des « cas les plus évidents »¹⁴, pour reprendre l'expression retenue par M. le juge Émond. Le tribunal semble par ailleurs le reconnaître dans la décision à l'étude :

[37] Il est ainsi en général reconnu que le rapport d'expert qui ne fait que disserter en droit n'apporte pas de contribution utile et n'aide pas le tribunal dans l'appréciation d'une preuve. Il est considéré dans bien des cas de ce fait irrégulier et du même coup irrecevable. La raison en est que le juge est l'« expert en droit » à qui il revient d'interpréter la loi, les règlements et les contrats et de voir à leur application. Confier à un tiers le soin de faire ce travail en parallèle est inutile. Ce motif revient en boucle dans la jurisprudence.

[Nos soulignements]

La jurisprudence confirme effectivement que l'interprétation des contrats est généralement considérée comme une matière relevant exclusivement du juge du fond, les tribunaux n'hésitant pas à rejeter de tels rapports, totalement ou partiellement.

Dans l'affaire *Du Sablon c. Groupe Ledor inc.*¹⁵, dans le cadre d'un litige les opposant à leur assureur à la suite d'un sinistre, la société demanderesse et son unique actionnaire réclamaient les indemnités auxquelles elles prétendaient avoir droit suivant leur contrat d'assurance ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le tribunal a rejeté le rapport d'expertise des demanderesse puisque l'expert se prononçait sur l'interprétation à donner au contrat d'assurance et sur certains articles du C.c.Q., s'aventurant ainsi dans le domaine de l'opinion juridique. Le tribunal a aussi établi que la prudence avant de rejeter un rapport d'expertise au stade préliminaire est moins d'actualité que sous l'ancien C.p.c. lorsqu'il est question d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité.

Dans l'affaire *Lavoie c. Promutuel assurances Portneuf-Champlain*¹⁶, une réclamation des demandeurs à leur assureur en raison d'une sous-évaluation alléguée des coûts de reconstruction de l'immeuble assuré en cas de perte totale, l'assureur s'opposait au dépôt du rapport d'expertise d'un gestionnaire de risques qui visait à permettre au tribunal de qualifier le comportement du représentant en assurance de dommages. Le rapport, qui traitait des dispositions légales applicables, de certaines clauses du contrat d'assurance et des polices d'assurance en général, a été rejeté puisque les matières traitées et l'analyse du comportement du représentant de l'assureur étaient du ressort du juge saisi du mérite de l'affaire.

Dans l'affaire *6066194 Canada inc. c. Holding Transport Americain Canadien CAT Inc.*¹⁷, les demanderesse, au soutien de leur action en injonction permanente et en dommages-intérêts, invoquaient que les défendeurs violaient les termes de la clause de non-concurrence prévue dans une convention unanime d'actionnaires. Le rapport d'expertise d'un professeur de HEC Montréal, retenu par les demanderesse pour analyser le sens à donner aux activités de logistique des défendeurs selon les définitions généralement utilisées, a été partiellement rejeté. En interprétant le terme « logistique » tel que défini à la clause de non-concurrence, l'expert ne se limitait pas à expliquer en quoi consistent des activités de logistique, mais basculait plutôt vers l'interprétation contractuelle.

L'affaire *Dydzak c. Zardev inc.*¹⁸ consistait en un litige entre propriétaires riverains visant à déterminer le propriétaire véritable d'une lisière submergée. Le tribunal a ordonné que certaines conclusions du rapport d'expertise des demandeurs soient retranchées puisque l'expert arpenteur-géomètre s'immisçait dans la juridiction exclusive du juge. Bien que certaines sections de l'expertise aient été jugées admissibles, le tribunal a rejeté deux sections portant respectivement sur l'interprétation des contrats suivant le C.c.Q. et l'opinion de l'expert quant à la prescription acquisitive.

Variation sur un même thème : l'affaire *Deslongchamps c. Bélanger*¹⁹ mettait en lumière un recours en reconnaissance de servitudes de vue et pour installations septiques, en injonction et en dommages-intérêts intenté contre le défendeur, celui-ci ayant acquis de la demanderesse l'immeuble voisin du sien. Des suites de son analyse, le tribunal a rejeté le rapport d'expertise du défendeur. En effet, l'arpenteur-géomètre se livrait à l'interprétation de la clause de servitude de vue en litige et concluait que la roulotte du défendeur ne contrevenait pas à celle-ci. Le tribunal a jugé que l'interprétation contractuelle à laquelle se livrait l'expert constituait de l'opinion juridique.

Dans l'affaire *Syndicat des copropriétaires du Westmount Square c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*²⁰, mettant en cause la réclamation d'un syndicat de copropriété contre son assureur en vue d'obtenir une indemnité d'assurance à la suite d'infiltrations d'eau au toit-terrasse d'un immeuble, le tribunal a accueilli la demande en rejet

partiel du rapport d'expertise préparé par l'expert ingénieur retenu par le demandeur en concluant que les passages attaqués constituaient des énoncés de nature juridique sur des extraits de la police d'assurance en litige et sur diverses correspondances entre l'assuré et l'assureur, commentaires qui ne portaient nullement sur l'état de l'immeuble et ne visaient qu'à tenter de tirer certaines inférences négatives contre l'assureur.

Nous l'avons vu, comme le souligne le tribunal avec justesse dans le jugement commenté, le motif d'irrégularité pour cause d'analyse contractuelle et, par conséquent, d'opinion juridique revient en boucle en jurisprudence²¹. Nous nous devons toutefois d'insister sur le fait que plusieurs décisions en matière de conformité d'appels d'offres, de prolongation de travaux et d'extras en matière de construction, lesquelles présentent des faits similaires, sinon identiques, au jugement étudié, concluent exactement en sens inverse, sans pourtant que le tribunal ne procède à expliquer pourquoi il s'en distingue.

Ainsi, dans l'affaire *Construction Savite inc. c. Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.*²², un litige concernant le défaut de l'une des défenderesses d'octroyer un contrat à l'entrepreneur ayant formulé la soumission que l'on prétendait être la plus basse, la demanderesse réclamait une somme d'argent à l'entrepreneur pour avoir écarté sa soumission et la même somme à la compagnie dont la soumission avait été retenue. Le tribunal a rejeté le rapport d'expertise de la demanderesse pour cause d'irrégularité. En effet, le rapport, qui visait à faire la démonstration de la conformité de la soumission de la demanderesse avec l'appel d'offres de la défenderesse quant aux divers types de travaux visés (finition intérieure, isolation, calfeutrage, etc.), interprétait le devis technique à la base des rapports contractuels entre les parties. Le rapport fut ainsi rejeté en totalité, comme il n'ajoutait rien à l'analyse contractuelle à laquelle le tribunal devait déjà se livrer pour décider de l'affaire.

Dans l'affaire *Constructions 3P inc. c. Entreprise de construction TEQ inc.*²³, une réclamation en dommages-intérêts d'un sous-traitant contre l'entrepreneur lui ayant délégué une partie des travaux qu'il devait exécuter ainsi que contre les assureurs de cet entrepreneur, à titre de caution, le tribunal a rejeté le rapport d'expertise de la défenderesse. L'ingénieur mécanique avait spécifiquement pour mandat de déterminer si la demande de coût supplémentaire de l'entrepreneur demandeur était recevable pour la portion des travaux reliés au drainage hors sol en fonction des prescriptions normalisées utilisées à titre de devis contractuel par le donneur d'ouvrage, en l'occurrence la Ville de Montréal. L'expert concluait essentiellement que la demande de coût supplémentaire n'était pas imputable à l'entrepreneur général, puisque les prescriptions normalisées avaient été suivies en ce qui avait trait au choix des matériaux de tuyauterie. Ce faisant, encore une fois, l'expert n'ajoutait rien à l'analyse contractuelle à laquelle le juge saisi du fond de l'affaire devait se livrer.

Dans l'affaire *Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est c. Bouthillette Parizeau inc.*²⁴, une réclamation du demandeur en dommages-intérêts pour des travaux qui n'avaient jamais été exécutés à la suite d'un appel d'offres en raison du fait que le système d'alarme proposé ne répondait prétendument pas aux prescriptions du devis contractuel, certaines sections du rapport préparé à la demande de la caution de l'entrepreneur ayant remporté l'appel d'offres ont été retirées. Le tribunal y concluait que l'expert interprétait le devis technique en livrant une opinion à propos des obligations légales des parties et de leur comportement en lien avec celles-ci. Notons toutefois que le tribunal a fait la part des choses en ne rejetant pas les passages relevant du domaine d'expertise véritable de l'expert, à savoir les normes et méthodes de rédaction des devis dans le domaine de la construction et les guides de rédaction les régissant, le tout afin de distinguer un devis prescriptif d'un devis de performance.

Ces derniers commentaires rejoignent ceux émis par la Cour dans la décision *9090-5092 Québec inc. (Coffrages Saulnier) c. Assemblée nationale du Québec*²⁵, où la demande en rejet du rapport d'expertise fut rejetée en raison du fait que l'expert se prononçait sur les règles de l'art, les pratiques et les coutumes généralement admises dans le domaine de la construction, le motif de rejet soulevé en étant davantage un de pertinence relevant du juge saisi du fond de l'affaire.

Enfin, dans l'affaire *Mécanisations inc. c. Dorbec Construction inc.*²⁶, un litige opposait une compagnie de construction à la Ville de Montréal pour le paiement de travaux et de frais de prolongation en lien avec la construction d'un immeuble, ce à quoi répondait la Ville par la voie d'une demande reconventionnelle pour retards dans l'exécution des travaux, qu'elle attribuait à une mauvaise gestion du chantier. Le rapport d'expertise d'une ingénieure déposé par la demanderesse a été rejeté en partie puisqu'il présentait des conclusions sur le plan juridique. Certaines sections du rapport constituaient une analyse de la valeur et de la pertinence des réclamations effectuées par la demanderesse basée sur de nombreux documents contractuels, plans, devis de construction, correspondances et factures, sans toutefois faire référence aux us et coutumes du domaine de la construction, ce pourquoi le tribunal concluait que l'experte n'ajoutait aucune plus-value au travail que devrait à tout événement réaliser le juge du fond. Notons ici que le tribunal a convenu que certaines parties du rapport ne devaient pas être rejetées, dans la mesure où elles référaient à des calculs, des normes techniques ou l'usage dans l'industrie de la construction, à savoir l'administration contractuelle et le coût réel d'éléments hors devis.

CONCLUSION

En somme, sauf lorsque l'expert réfère à des normes techniques spécifiques, aux règles de l'art, aux pratiques et aux coutumes généralement admises dans le domaine de la construction, lesquelles peuvent dans certains cas dépasser la connaissance du juge, la simple juxtaposition des faits du dossier aux devis contractuels d'un projet de construction constitue dans la majorité des cas une irrégularité pour cause d'opinion juridique justifiant le rejet de tout ou partie d'un rapport d'expertise.

Or, ayant eu le bénéfice d'examiner le rapport d'expertise analysé par le tribunal dans le cadre de la décision commentée, et bien que nous soyons à certains égards d'accord avec celle-ci, nous ne pouvons conclure autrement qu'en mentionnant que la décision aurait eu avantage à expliquer davantage en quoi la jurisprudence constante sur le sujet dont il a été fait plus amplement état ci-avant devait être distinguée, car certains des passages de l'expertise en cause sont pratiquement identiques à ceux relevés dans les différentes décisions précitées, où le rejet partiel ou total a été ordonné. À titre d'exemple, voici un passage de l'analyse de l'expert quant à l'exigibilité de retenues contractuelles dans la décision faisant l'objet de notre étude :

Dans les sections suivantes, nous établissons le bienfondé (*sic*) des montants additionnels réclamés par SOCAM selon les documents contractuels en analysant indépendamment les dispositions contractuelles applicables pour chacun des postes de réclamation mentionnés ci-avant, en plus des coûts additionnels engendrés par les éléments hors du contrôle de SOCAM [...]

Malgré qu'il appartient à SOCAM de fournir une attestation certifiant que les déficiences faisant l'objet de cette retenue spéciale de 7 388,55 \$, ces déficiences ont toutes été corrigées à la satisfaction des professionnels permettant ainsi de demander au Maître de l'Ouvrage la libération de cette retenue, nous estimons que suite à la prise de possession des lieux par le Maître de l'Ouvrage, et à la démobilisation complète des équipes de SOCAM depuis le 16 avril 2016 d'après les rapports journaliers, le montant de ladite retenue lui ait (*sic*) dû.²⁷

L'expert n'y réfère à aucun usage particulier ou norme technique dépassant à première vue l'expertise du juge saisi du fond de l'affaire, qui aurait très bien pu tirer cette conclusion après avoir entendu les témoins quant à la correction des déficiences et lu le devis quant aux conditions d'exigibilité de la retenue en question, tout comme dans les décisions précitées.

En ce sens, à l'instar de celles-ci, nous sommes d'avis que le tribunal aurait pu rejeter partiellement certains autres extraits du rapport n'ajoutant aucune plus-value technique au débat. Mais, de rappeler sagement le regretté juge et professeur Mayrand, il n'était pas inconvenant pour le tribunal d'exprimer une opinion contraire à la jurisprudence majoritaire avec déférence²⁸.

* M^e Jean-Claude Jr. Lemay, avocat chez Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L., concentre sa pratique en litiges civil et commercial ainsi qu'en droit des assurances et de la construction. L'auteur tient à remercier M^{me} Julia Côté-Vienneau, étudiante au sein du même cabinet, pour sa précieuse collaboration à la rédaction du présent texte, de même que M^e Bertrand Paiement pour ses conseils sages et avisés dans la révision de celui-ci.

1. Albert MAYRAND, « L'autorité du précédent au Québec », (1994) 28 R.J.T. 771, 773.

2. 2021 QCCS 625, [EYB 2021-375819](#).

3. *Ibid.*, par. 38.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, par. 41-43.

6. *Ibid.*, par. 44.

7. *Ibid.*, par. 45.

8. 2018 QCCA 1357, [EYB 2018-301271](#).

9. Précité, note 2, par 22.

10. *Ibid.*, par. 46, 51.

11. Précité, note 9.

12. *Ibid.*

13. *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697, [EYB 2018-306036](#), par. 21.

14. *Ibid.*

15. 2016 QCCS 5469, [EYB 2016-272730](#).

16. 2017 QCCS 5796, [EYB 2017-288748](#).

[17.](#) 2017 QCCS 3678, [EYB 2017-283260](#).

[18.](#) 2019 QCCS 3283, [EYB 2019-314725](#).

[19.](#) 2019 QCCS 4545, [EYB 2019-324400](#).

[20.](#) 2020 QCCS 1079, [EYB 2020-350727](#).

[21.](#) Précité, note 2, par. 37.

[22.](#) 2017 QCCS 579, [EYB 2017-276444](#) ; voir sur le sujet les propos de l'auteure Isabelle HUDON, « Commentaire sur la décision *Construction Savite inc. c. Construction Demathieu & Bard (CDB) inc.* – Rejet d'un rapport d'expertise irrégulier », dans *Repères*, avril 2017, *La référence*, [EYB2017REP2193](#).

[23.](#) 2020 QCCS 1233, [EYB 2020-351428](#).

[24.](#) 2020 QCCS 3070, [EYB 2020-364192](#).

[25.](#) 2019 QCCS 317, [EYB 2019-306923](#).

[26.](#) 2020 QCCS 4454, [EYB 2020-368973](#).

[27.](#) PIÈCE P-21, rapport de mars 2020 préparé par M. Patrick Habib, ing., p. 18, 25.

[28.](#) Voir la section Introduction du présent texte.

Date de dépôt : 22 juin 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.